



LOI 2021-1018 DU 2/08/2021

pour renforcer la prévention en santé au travail.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884445/>

Echéancier :

<https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000043153878/?detailType=ECHEANCIER&detailId=>

La formation des membres du CSE :

<https://www.inrs.fr/demarche/comite-social-economique/formation-membres-cse.html>

<https://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/Les-formations-des-membres-du-CSE-Listes-des-organismes-agrees>

Synthèse ASMC via sources ci-dessus :

Titre Ier : RENFORCER LA PREVENTION AU SEIN DES ENTREPRISES ET DECLOISONNER LA SANTE PUBLIQUE ET LA SANTE AU TRAVAIL

Article 1 - Focus sur la définition du harcèlement sexuel – insertion des mots « ou sexiste ».

Transposition du code pénal au monde du travail.

Article 3 – DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels)

Afin de préserver la santé et la sécurité de leurs salariés, tous les employeurs ont l'obligation d'évaluer les risques liés aux activités de leur entreprise et d'en consigner les résultats dans un « document unique d'évaluation des risques professionnels » (DUERP).

La loi pour renforcer la prévention en santé au travail, dite « loi santé au travail », a modifié les règles applicables à ce document à compter du 31 mars 2022. Ainsi, à présent, le DUERP doit, en plus de recenser les risques professionnels auxquels sont exposés les salariés, **assurer la traçabilité collective de ces expositions.**

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE est consulté sur le DUERP et ses mises à jour. L'employeur doit également lui présenter le programme annuel de prévention. Dans celles de moins de 50 salariés, l'employeur présente au CSE la liste des actions de prévention.

« Art. L. 4121-3-1.-I.-Le document unique d'évaluation des risques professionnels répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs et assure la traçabilité collective de ces expositions.

« II.-L'employeur transcrit et met à jour dans le document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.

« III.-Les résultats de cette évaluation débouchent :

« 1° Pour les entreprises dont l'effectif **>= 50 salariés**, sur un **programme annuel** de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail qui :

« a) Fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir, qui comprennent les mesures de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution, des indicateurs de résultat et l'estimation de son coût ;

« b) Identifie les ressources de l'entreprise pouvant être mobilisées ;

« c) Comprend un calendrier de mise en œuvre ;

« 2° Pour les entreprises dont l'effectif est < 50 salariés, sur la définition d'actions de prévention des risques et de protection des salariés. La liste de ces actions est consignée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses mises à jour.

« IV.-Les organismes et instances mis en place par la branche peuvent accompagner les entreprises dans l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu au I, dans la définition du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail prévu au 1° du III ainsi que dans la définition des actions de prévention et de protection prévues au 2° du même III au moyen de méthodes et référentiels adaptés aux risques considérés et d'outils d'aide à la rédaction.

« V.-A.-Le document unique d'évaluation des risques professionnels, dans ses versions successives, est conservé par l'employeur et tenu à la disposition des travailleurs, des anciens travailleurs ainsi que de toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès. La durée, qui ne peut être inférieure à quarante ans, et les modalités de conservation et de mise à disposition du document ainsi que la liste des personnes et instances sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« B.-Pour la mise en œuvre des obligations mentionnées au A du présent V, le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses mises à jour font l'objet d'un dépôt dématérialisé sur un portail numérique déployé et administré par un organisme géré par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. Ce portail garantit la conservation et la mise à disposition du document unique conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il préserve la confidentialité des données contenues dans le document unique et en restreint l'accès par l'intermédiaire d'une procédure d'authentification sécurisée réservée aux personnes et instances habilitées à déposer et mettre à jour le document sur le portail ainsi qu'aux personnes et instances justifiant d'un intérêt à y avoir accès.....

« a) A compter du 1er juillet 2023, aux entreprises dont l'effectif est >= 150 salariés ;

« b) A compter de dates fixées par décret, en fonction des effectifs des entreprises, et au plus tard à compter du 1er juillet 2024 aux entreprises dont l'effectif est < 150 salariés.

« VI.-Le document unique d'évaluation des risques professionnels est transmis par l'employeur à chaque mise à jour au service de prévention et de santé au travail auquel il adhère. »

Article 6 – PASSEPORT DE PREVENTION (intégré à Mon Compte Formation)

« Art. L. 4141-5.-L'employeur renseigne dans un passeport de prévention les attestations, certificats et diplômes obtenus par le travailleur dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail dispensées à son initiative. Les organismes de formation renseignent le passeport selon les mêmes modalités dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail qu'ils dispensent. Le travailleur peut également inscrire ces éléments dans le passeport de prévention lorsqu'ils sont obtenus à l'issue de formations qu'il a suivies de sa propre initiative. « Le travailleur peut autoriser l'employeur à consulter l'ensemble des données contenues dans le passeport de prévention, y compris celles que l'employeur n'y a pas versées, pour les besoins du suivi des obligations de ce dernier en matière de formation à la santé et à la sécurité, sous réserve du respect

des conditions de traitement des données à caractère personnel prévues à l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
« Un demandeur d'emploi peut ouvrir un passeport de prévention et y inscrire les attestations, certificats et diplômes obtenus dans le cadre des formations qu'il a suivies dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail.

« Lorsque le travailleur ou le demandeur d'emploi dispose d'un passeport d'orientation, de formation et de compétences prévu au second alinéa du II de l'article L. 6323-8 du présent code, son passeport de prévention y est intégré.

II.-Les quatre premiers alinéas de l'article L. 4141-5 du code du travail entrent en vigueur à une date fixée par décret, et **au plus tard le 1er octobre 2022.**

...

TITRE II – DEFINIR L’OFFRE DE SERVICES A FOURNIR PAR LES SERVICES DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL AUX ENTREPRISES ET AUX SALARIES NOTAMMENT EN MATIERE DE PREVENTION ET D’ACCOMPAGNEMENT.

...

« Le médecin du travail ou, le cas échéant, l'un des professionnels de santé mentionnés au même premier alinéa **saisit dans le dossier médical** en santé au travail **l'ensemble des données d'exposition du travailleur** à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel qu'il estime de nature à affecter l'état de santé du travailleur. **Pour la collecte de ces données, le médecin du travail ou le professionnel de santé tient compte des études de poste, des fiches de données de sécurité transmises par l'employeur, du document unique d'évaluation des risques professionnels mentionné à l'article L. 4121-3-1** et de la fiche d'entreprise. Les informations relatives à ces expositions sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi.

....

« Le dossier médical partagé comporte un volet relatif à la santé au travail dans lequel sont versés, sous réserve du consentement de l'intéressé préalablement informé, les éléments de son dossier médical en santé au travail nécessaires au développement de la prévention ainsi qu'à la coordination, à la qualité et à la continuité des soins. Les catégories d'informations susceptibles d'être intégrées dans ce volet sont définies par la Haute Autorité de santé dans le cadre de recommandations de bonne pratique. Ce volet comprend les données d'exposition saisies dans le dossier médical en santé au travail en application du quatrième alinéa de l'article L. 4624-8 du code du travail. »

III.-Le cinquième alinéa de l'article L. 4624-8 du code du travail et le troisième alinéa de l'article L. 1111-15 du code de la santé publique, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur à une date fixée par décret, et **au plus tard le 1er janvier 2024.**

...

TITRE III – MIEUX ACCOMPAGNER CERTAINS PUBLICS, NOTAMMENT VULNERABLES OU EN SITUATION DE HANDICAP, ET LUTTER CONTRE LA DESINSERTION PROFESSIONNELLE

TITRE IV – REORGANISER LA GOUVERNANCE DE LA PREVENTION ET DE LA SANTE AU TRAVAIL

Article 30 – les représentants mentionnés au 1° et 2° ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

...

Article 39 –

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 2315-18 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« La formation est d'une durée minimale de cinq jours lors du premier mandat des membres de la délégation du personnel.

« En cas de renouvellement de ce mandat, la formation est d'une durée minimale :

« 1° De trois jours pour chaque membre de la délégation du personnel, quelle que soit la taille de l'entreprise ;

« 2° De cinq jours pour les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail dans les entreprises d'au moins trois cents salariés. » ;

...

« Art. L. 2315-22-1.-Les formations en santé, sécurité et conditions de travail prévues à l'article L. 2315-18 peuvent être prises en charge par l'opérateur de compétences au titre de la section financière mentionnée au 2° de l'article L. 6332-3, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat. » ;

...

« 4° Les formations des membres de la délégation du personnel du comité social et économique et du référent prévu au dernier alinéa de l'article L. 2314-1 nécessaires à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein des entreprises de moins de cinquante salariés. »

Source INRS :

	Premier mandat	Renouvellement du mandat
Entreprises de moins de 300 salariés	5 jours minimum pour tous les élus du CSE, y compris les membres de la CSSCT	3 jours de formation pour tous les membres du CSE y compris les membres de la CSSCT
Entreprises d'au moins 300 salariés	5 jours minimum de formation pour tous les élus du CSE, y compris les membres de la CSSCT	3 jours de formation pour les membres du CSE 5 jours de formation pour les membres de la CSSCT

(**Art. R. 2315-11 du Code du travail**) La formation doit être renouvelée lorsque les représentants ont exercé leur mandat pendant 4 ans, consécutifs ou non.